

(1)

(N° 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1878.

RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL (1).

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. *A* et *B* comme au projet.

ART. *C*. Il est ouvert au Département de l'Intérieur :

1° Un crédit supplémentaire de 38,000 francs pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives ;

2° Un crédit supplémentaire de 28,000 francs pour les modifications à faire aux installations électorales.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 15 du budget de l'exercice 1878.

ART. *D*. La présente loi sera obligatoire, en ce qui concerne les élections législatives, le lendemain de la publication au *Moniteur*.

ART. *E*. Les élections provinciales qui auront lieu avant le 1^{er} septembre 1878, seront faites conformément au Code électoral du 18 mai 1872.

ART. *F*. Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions non abrogées du Code électoral du 18 mai 1872 et de la loi du 9 juillet 1877 en les coordonnant avec celles de la présente loi.

Amendement à l'article 128.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste, il applique un timbre adhésif dans la case réservée à cet effet, etc., comme au projet.

(1) Projet de loi, n° 90.
Rapport, n° 117.

Amendement à l'article 129.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il applique un timbre adhésif dans la case (le reste comme au projet).

A. GUYOT.

Amendement à l'article 129.

Toute croix, toute barre traversant ou atteignant une autre barre, est valable, à moins qu'elle n'indique une intention formelle de fraude.

B.-C. DU MORTIER.

